

GE_GERICHTE ATA/412/2018 vom 18. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_412_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/412/2018 du 18 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/412/2018 del 18 ottobre 2017

Erwägungen

E. 27

octobre 2017, lui était ainsi a priori opposable.

Cela étant, le second envoi de la décision est, certes, intervenu à sa demande. Cet envoi n'était cependant accompagné d'aucune indication lui permettant de se rendre compte du fait que cette nouvelle communication ne faisait pas partir un nouveau délai de recours. Dès lors que, d'une part, la seconde notification a eu lieu avant l'échéance du délai de recours qui avait commencé à courir à l'issue du délai de garde, d'une part, et que, d'autre part, elle comportait l'indication des voies de recours sans aucune réserve, aucun courrier d'accompagnement ne précisant que le nouvel envoi n'était adressé qu'à titre informatif et ne faisait pas courir à nouveau le délai de recours, la protection de la bonne foi de l'administré doit conduire à admettre que le délai de recours a, à nouveau, commencé à courir lors de la seconde notification. Cette solution s'impose d'autant plus que le recourant agissait alors en personne.

La seconde notification ayant eu lieu le 9 novembre 2017, le recours expédié le 11 décembre 2017 a été formé dans le délai légal. Partant, il sera déclaré recevable et un délai octroyé à l'intimée pour se déterminer sur le fond. 3)

Il sera statué sur les frais du présent arrêt avec la décision au fond.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.